

19 = 25 JUILLET 1845. — Loi qui autorise la banque de France à établir un comptoir d'escompte à Alger (1). (IX, Bull. MCCXXIV, n. 12114.)

Art. 1^{er}. La Banque de France est autorisée à établir un comptoir d'escompte à Alger.

2. Le capital en est fixé à dix millions, dont deux seront fournis par la Banque de France, et huit par les actionnaires, au moyen d'une émission de huit mille actions de mille francs chacune.

Tout appel ultérieur de fonds est prohibé. La Banque de France et les actionnaires ne pourront, en aucun cas, être tenus des engagements du comptoir que jusqu'à concurrence des parts respectives qu'ils auront prises dans le capital.

Dans le cas où l'expérience démontrerait la surabondance de ce capital, la Banque de France pourra être autorisée, par une ordonnance royale, à en restituer une partie aux intéressés.

Le capital ne pourra être reconstitué que par une nouvelle émission d'actions autorisée par une ordonnance royale.

5. Le comptoir aura le privilège exclusif d'émettre des billets au porteur à vue.

La Banque de France pourra acquérir, pour le compte du comptoir d'Alger, des effets publics français jusqu'à concurrence du capital de ce comptoir.

4. L'administration du comptoir d'Alger sera sous la direction immédiate de la

Banque de France, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

Toutefois, il sera tenu, pour ce comptoir, une comptabilité distincte et spéciale, et les résultats de ses opérations seront constatés et publiés isolément.

5. Une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, sur la demande du conseil général de la Banque, autorisera et déterminera :

L'époque et les conditions de l'émission des huit mille actions à créer, et le mode de leur distribution, la quotité du capital qui devra être réalisé avant l'ouverture des opérations du comptoir ;

La forme et la texture des billets au porteur à vue, ainsi que leurs coupures ;

La constitution et la destination d'un fonds de réserve ;

Enfin, les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter aux dispositions du décret du 18 mai 1808 et de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

6. Le comptoir d'Alger ne pourra être supprimé qu'en vertu d'une ordonnance royale rendue, sur la demande du conseil général de la Banque de France, dans la forme des règlements d'administration publique.

19 = 25 JUILLET 1845. — Loi sur la vente des substances vénéneuses (2). (IX, Bull. MCCXXIV, n. 12115.)

Art. 1^{er}. Les contraventions aux ordonnances royales portant règlement d'admini-

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 26 mai (Mon. du 28) ; rapport par M. Dufaure le 14 juin (Mon. du 21) ; discussion le 1^{er} juillet (Mon. du 2) ; adoption le 2 (Mon. du 3), à la majorité de 212 voix contre 20.

Présentation à la Chambre des Pairs le 4 juillet (Mon. du 5) ; rapport par M. Lacoste le 9 (Mon. du 10) ; adoption le 12 (Mon. du 13), à la majorité de 97 voix contre 5.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 31 mai (Mon. du 1^{er} juin) ; rapport par M. Vivien le 14 juin (Mon. du 26) ; adoption le 1^{er} juillet (Mon. du 2) à l'unanimité de 236 voix.

Présentation à la Chambre des Pairs le 4 juillet (Mon. du 5) ; rapport par M. le président Teste le 11 (Mon. du 12) ; adoption le 14 (Mon. du 15) à la majorité de 99 voix contre 1.

L'esprit de cette loi et les circonstances qui en ont rendu les dispositions nécessaires ont été très-bien exposés dans les rapports de M. Vivien à la Chambre des Députés, et de M. le président Teste à la Chambre des Pairs. — Voici en quels termes s'est exprimé M. Vivien :

« Messieurs, depuis quelques années les empoisonnements se sont multipliés ; les cours d'assises ont assisté à de lugubres drames ; la presse, qui en retraçait les moindres détails, a jeté la terreur dans les familles, et peut-être aussi répandu de dangereux enseignements. A la vue des facilités

nistration publique, sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses, seront punies d'une amende de cent francs à trois mille francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, sauf application, s'il y a lieu, de l'art. 463 du Code pénal.

Dans tous les cas, les tribunaux pourront prononcer la confiscation des substances saisies en contravention.

2. Les art. 34 et 35 de la loi du 21 ger-

minimal an 11 seront abrogés à partir de la promulgation de l'ordonnance qui aura statué sur la vente des substances vénéneuses.

10 — 25 JUILLET 1845. — Loi qui ouvre des crédits pour l'achèvement des palais des Cours royales de Lyon et de Bordeaux (1). (IX, Bull. MCCCXXIV, n. 12116.)

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de

laissés au crime pour se procurer les substances qui donnent la mort, et en particulier l'arsenic, on a accusé de toutes parts l'impuissance de la loi ou l'indifférence de l'administration. Un écrit publié par un de nos honorables collègues, et accueilli avec faveur par l'Institut, a fait vivement ressortir la profondeur du mal et la nécessité de le combattre.

« Le gouvernement s'est ému; sa sollicitude, depuis longtemps éveillée, n'était point restée inactive. Il a consulté l'Académie royale de médecine, l'école de pharmacie, le conseil de salubrité, le jury médical, interrogé les magistrats et les administrateurs, réuni auprès de lui les maîtres de la science, et soumis aux délibérations du conseil d'Etat le projet de loi que vous avez renvoyé à la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe.

« Dans le partage des attributions de la puissance publique, le gouvernement est chargé de toutes les mesures relatives à la salubrité, à la santé, à la sûreté des citoyens; intérêts essentiels et qui, par leur nature, doivent être confiés à un pouvoir toujours présent, toujours prêt à agir. C'est ainsi que le gouvernement fait des règlements sur les armes, la poudre à feu, les animaux malfaisants, les épidémies. C'est au même titre qu'il a droit de régler la vente des substances vénéneuses; mais, par une anomalie de la loi, tandis que les pharmaciens sont, pour certaines contraventions spécialement définies par les art. 34 et 35 de la loi du 2 germinal an 11, condamnés à une amende fixe de 3,000 fr., toutes les autres prescriptions de l'autorité publique n'ont pour sanction que la peine légère prononcée par l'art. 471 du Code pénal, c'est-à-dire une amende de 5 fr. au maximum. Par une autre contradiction, l'exécution des règlements relatifs aux produits des manufactures exportés à l'étranger est, selon l'art. 413 du Code pénal, garantie par des peines plus élevées que l'exécution des règlements qui intéressent la vie des citoyens et le repos du foyer domestique.

« Le projet de loi est destiné à combler cette lacune, à faire cesser ces contradictions. Il punit d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr., et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, les infractions aux prescriptions administratives sur la vente, l'achat et l'emploi de substances vénéneuses. Il crée ainsi une peine plus sévère que celle qui est attachée par le Code pénal aux contraventions de police; mais la nature et les conséquences des infractions dont il s'agit justifient cette aggravation, et en même temps le projet exige que les mesures à prendre soient consacrées par des ordonnances royales portant règlement d'administration publique, c'est-à-dire dans la forme la plus solennelle, la plus protectrice des intérêts privés, après une instruction approfondie et une délibération du conseil d'Etat. Quand ces règlements seront ren-

dus, ils emporteront l'abrogation des art. 34 et 35 de la loi du 21 germinal an 11, qui ne s'appliquaient qu'à une classe d'individus et à des cas mal définis, et ne prononçaient qu'une amende invariable dans son taux, la même pour toute contravention.

« Le projet de loi maintient le droit qui appartient au gouvernement de régler ces matières, il ne le crée pas; mais doit-on le considérer comme contenant une délégation, cette délégation serait encore plus nécessaire que celle qui résulte déjà de l'art. 413 du Code pénal. Une discussion publique est impossible sur les mesures à prendre relativement à la vente des poisons; elle révélerait des faits qui doivent être tenus secrets; elle pourrait engendrer plus de crimes qu'elle n'en préviendrait, soit en désignant certaines substances, heureusement connues des savants seuls, et qui peuvent donner une mort immédiate et certaine sans laisser de traces, soit en indiquant les lieux où l'industrie emploie et tient en réserve d'effrayantes provisions de matières vénéneuses. C'est par ce motif que la commission, réunie par M. le ministre de l'agriculture et du commerce, a insisté pour que ses travaux ne reçussent aucune publicité. Enfin l'expérience peut chaque jour indiquer des nécessités nouvelles. Personne n'ignore le détestable génie des empoisonneurs; l'histoire a conservé le souvenir de leurs attentats; trop souvent dans nos colonies le deuil des familles atteste leur science infernale; il faut que l'Etat soit toujours prêt à prendre les mesures commandées par des circonstances imprévues, à compléter, à modifier ses règlements, en un mot, à déjouer les combinaisons du crime. Une loi, toujours inflexible dans ses termes, permanente de sa nature, et que le législateur seul peut modifier, ne se prêterait pas à ces besoins aussi impérieux que variables.

« C'est donc au gouvernement, dans les formes indiquées par le projet, qu'il appartiendra de décider par qui, dans quelles proportions, dans quels lieux, avec quelles précautions, les substances vénéneuses pourront être vendues, achetées et employées. Dans l'accomplissement de cette tâche, il devra concilier les besoins de l'industrie, des arts et de la médecine avec la protection due à la vie des citoyens, sans perdre de vue que ce dernier intérêt doit tenir le rang principal dans ses préoccupations.

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 22 avril (Mon. du 24); rapport par M. de Loynes le 5 juin (Mon. du 10); adoption le 28 (Mon. du 29), à la majorité de 229 voix contre 4.

Présentation à la Chambre des Pairs le 1^{er} juillet (Mon. du 2); rapport par M. le baron Sers le 9 (Mon. du 10); adoption le 12 (Mon. du 13), à la majorité de 100 voix contre 3.